

ARRETE DE COMPOSITION DES FORMATIONS RESTREINTES DU CONSEIL ACADEMIQUE POUR LA MANDATURE 2023-2027

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE – JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-6-1, L712-6-1 (IV), L952-6, L952-6-1 et L952-24
Vu le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014,
Vu le décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université en vigueur,
Vu la proclamation des résultats des élections des conseils centraux du 2 février 2023,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II,
Vu la proposition de la Présidente communiquée en date du 27 février 2023,
Vu la décision du Conseil académique restreint du 15 mars 2023,
Vu la perte de la qualité d'élue d'un membre du corps des maître-es de conférences de la liste Ensemble pour l'Université le 1^{er} septembre 2023,
Vu l'acceptation à siéger d'un membre du corps des maître-es de conférences de la liste Ensemble pour l'Université le 3 septembre 2023,
Vu la démission d'un membre du corps des maître-es de conférences de la liste Ensemble pour l'Université le 15 décembre 2023,
Vu l'acceptation à siéger d'un membre du corps des maître-es de conférences de la liste Ensemble pour l'Université le 18 décembre 2023,
Vu la perte de la qualité d'élue d'un membre du corps des maître-es de conférences de la liste SNESUP-FSU: Le cœur de notre métier. Notre métier au cœur le 7 décembre 2023,
Vu l'acceptation à siéger d'un membre du corps des maître-es de conférences de la liste SNESUP-FSU: Le cœur de notre métier. Notre métier au cœur le 8 janvier 2024,

ARRETE

Titre I : Composition du conseil académique réuni pour traiter des questions relatives au corps des professeur-es des universités et personnels assimilés

Article 1 : Composition

Lorsque le conseil académique, en formation restreinte, examine les questions individuelles relatives aux professeur-es des universités et personnels assimilés, il est composé de l'ensemble des professeur-es des universités et personnels assimilés de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

La composition de la formation restreinte aux professeur-es des universités pour la mandature 2023-2027 est fixée comme suit :

Ensemble pour l'Université

Franck	AMADIEU
Fabienne	BERCEGOL
Alexandra	DARDENAY
Nathalie	DESSENS

Karine DUVIGNAU
Nabil HATHOUT
Emeline JOUVE
Muriel LEFEBVRE
Pierre MORET
Patrice TERRIER
Caroline THIERRY
Thierry VAL

SNESUP-FSU: Le cœur de notre métier. Notre métier au cœur

Louis FERRE
Marie-Hélène GARELLI
Olivier GUERRIER
Cecile MARY TROJANI
Cecile MARY TROJANI
Jean luc NARDONE
Julien ROUMETTE
Michele SORIANO
Dirk WEISSMANN

Article 2 : Attributions

Le conseil académique en formation restreinte aux professeur·es des universités et personnels assimilés est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des professeur·es des universités.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des professeur·es des universités.

Il désigne les professeur·es des universités et personnels assimilés membres des comités de sélection.

La formation restreinte du CAc est compétente pour toute question que lui confèrent la loi et les règlements.

Titre II : Composition du conseil académique réuni pour traiter des questions relatives au corps des maître·s·s·es de conférences et personnels assimilés

Article 3 : Composition

Lorsque le conseil académique, en formation restreinte, examine les questions individuelles relatives aux maître·s·s·es de conférences et personnels assimilés, il est composé à parts égales de professeur·es des universités et personnels assimilés et de maître·s·s·es de conférences et personnels assimilés, et d'un nombre équivalent de représentantes femmes et de représentants hommes.

La composition de la formation restreinte est fixée comme suit :

Ensemble pour l'Université

Franck AMADIEU
Fabienne BERCEGOL
Noria BOUKHOBZA
Ophélie CARRERAS
Helene CHARLERY
Alexandra DARDENAY
Nathalie DESSENS

Brice GENRE
Nabil HATHOUT
Emeline JOUVE
Gwénaél KAMINSKI
Emilie LUMIERE
Pierre MORET
Patrice TERRIER
Caroline THIERRY
Cassia TROJAHN DOS SANTOS
Thierry VAL

SNESUP-FSU: Le cœur de notre métier. Notre métier au cœur

Clarisse BARTHE
Driss BOUMEGGOUTI
Anne CRUMIERE
Louis FERRE
Estelle GALBOIS POUZENC
Marie Hélène GARELLI
Olivier GUERRIER
Emmanuel HUERTAS
Philippe JEAN AMANS
Geoffroy LABROUCHE
Michel LEHMANN
Cecile MARY TROJANI
Nathalie RIVIERE DE CARLES
Julien ROUMETTE
Thierry SIMON
Michele SORIANO
Dirk WEISSMANN

Article 4 : Attributions

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·e·s et personnels assimilés est compétent pour décider et délibère sur les questions suivantes :

1. Il délibère sur le recrutement ou le renouvellement des attaché·es temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).
2. Il délibère sur la création et la composition des comités de sélection.
3. Il désigne les maîtres et des maîtresses de conférences et personnels assimilés membres des comités de sélection.
4. Il décide sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités.
5. Il est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des maîtres et des maîtresses de conférences et personnels assimilés.
6. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des maîtres et des maîtresses de conférences.

La formation restreinte du CAc est compétente pour toute question que lui confèrent la loi et les règlements.

Titre III : Composition du conseil académique réuni pour traiter des questions relatives au corps des enseignant·es du premier et du second degré

Article 5 : Composition

Lorsque le conseil académique, en formation restreinte, examine les questions individuelles relatives aux enseignant·es du premier ou du second degré, il est composé de membres de la formation restreinte annoncée au titre II ainsi que, dans le respect de l'exigence de parité, des enseignant·es du premier et du second degré élu·es au CAc.

La composition de la formation restreinte est fixée comme suit :

Ensemble pour l'Université

Franck	AMADIEU
Fabienne	BERCEGOL
Noria	BOUKHOBZA
Ophélie	CARRERAS
Helene	CHARLERY
Xavier	DARAN
Alexandra	DARDENAY
Nathalie	DESSENS
Elsa	FILATRE
Brice	GENRE
Nabil	HATHOUT
Jaime	HERNANDEZ-YANEZ
Emeline	JOUVE
Gwénaél	KAMINSKI
Carine	LIVOTI
Emilie	LUMIERE
Pierre	MORET
Patrice	TERRIER
Caroline	THIERRY
Cassia	TROJAHN DOS SANTOS
Thierry	VAL

SNESUP-FSU: Le cœur de notre métier. Notre métier au cœur

Clarisse	BARTHE
Driss	BOUMEGGOUTI
Anne	CRUMIERE
Louis	FERRE
Estelle	GALBOIS POUZENC
Marie Hélène	GARELLI
Olivier	GUERRIER
Emmanuel	HUERTAS
Philippe	JEAN AMANS
Geoffroy	LABROUCHE
Michel	LEHMANN

Cecile MARY TROJANI
Julien ROUMETTE
Nathalie RIVIERE DE CARLES
Thierry SIMON
Michele SORIANO
Dirk WEISSMANN

Article 6 : Attributions

Le conseil académique en formation restreinte est compétent pour proposer à la Présidente de l'université l'attribution ou le renouvellement des aménagements de service au profit des enseignant·es du premier et du second degré affecté·es dans l'établissement.

Cette formation élargie aux enseignant·es du premier et du second degré affecté·es dans l'établissement est également compétente pour proposer à la Présidente de l'université les actions de formations -congrés pour projet pédagogique- demandées par les enseignant·es de ces corps.

Titre IV : Dispositions finales

Article 7

La perte de la qualité de membre élu de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire entraîne la perte de la qualité de membre élu du conseil académique.

La composition des formations est arrêtée par décision de la formation restreinte concernée à chaque modification devant être opérée, que ce soit à la suite de la perte de la qualité par laquelle le membre avait été élu au conseil académique ou à la suite de la démission de l'un de ses membres.

Article 8

La Présidente de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 janvier 2024

Emmanuelle GARNIER

